

COMMUNE DE MESIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

République Française
Département de la Haute-Savoie

Nombre de membre afférents
Au conseil municipal

En exercice : **13**

Ayant pris part à la délibération :
13

Date de la convocation :
15/03/2024

Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-huit mars à 19 heures,
Le conseil municipal de Mésigny, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le délai habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie LE ROUX, Maire.

Présents : Mmes C. FALLOT, B. PERROLLAZ, B. ACCAMBRAV, V. POMMIER, C. HOAREAU,
MM. R. NEYROUD, M. PERROLLAZ, J.P. RICLOT, H. DEMANNE, S. DUPONT-BOIS, S. KAPICA

Absents excusés : C. DELOZANNE

Pouvoirs : C. Delozanne à M. Perrollaz

Secrétaire de séance : C. HOAREAU

DELIBERATION 2024-15

PLU : révision allégée n°1 : décision de non-réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU approuvé le 11 juillet 2019 et mis à jour en novembre 2023, sur la base des objectifs formulés par la délibération de prescription de la révision allégée n°1 du conseil municipal n°2023-24 du 29/06/2023
- les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, l'objectif de la révision allégée n°1 du PLU est de reclasser environ 0,12 ha de la zone A vers la zone Uh au lieu-dit « Chez Gaillard », correspondant à une dent-creuse.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 29 février 2024, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de révision allégée n°1 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa

décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de révision allégée n°1 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de révision allégée n°1 sera ensuite soumis au Conseil Municipal pour tirer le bilan de la concertation, ajuster le dossier le cas échéant en fonction de ce bilan et arrêter le projet de révision allégée. Le projet arrêté étant le résultat d'une décision de justice, il est dispensé de saisine de la CDPENAF. Un examen conjoint sera organisé avec les personnes publiques associées. Le projet de révision allégée n°1 sera ensuite soumis à enquête publique. Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public, et de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de l'Urbanisme ;
- **Vu** le code de l'Environnement ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mésigny approuvé le 11 juillet 2019 ;
- **Vu** la délibération n°2023-24 en date du 29 juin 2023 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
- **Vu** l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3326 du 29 Février 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;
- **Vu** le contenu du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de MÉSIGNY ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU à évaluation environnementale.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le secrétaire,
Claudine HOAREAU

Le Maire,
Sylvie LE ROUX



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 074-217401793-20240328-D2024_15-DE

SLOW

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut être contestée :

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

Le Maire de Mézières, soussignée, certifie que la présente délibération dont un extrait a été reçu à la Préfecture et le compte rendu sommaire affiché conformément aux dispositions de l'article L. 122-17 du code des communes est exécutoire.

